

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

Albi, le 05/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SA OCCITANIS

Lieu-dit Mariole
BP 145
81300 GRAULHET

Référence : 81-DECHETS-2022-27
Code AIOT : 0006803605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement SA OCCITANIS implanté Lieu-dit Mariole BP 145 81300 GRAULHET. L'inspection a été annoncée le 13/07/2022. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée préalablement à la mise en exploitation du nouveau casier C1 de l'extension Ouest. L'inspection a pour objet de s'assurer de la fiabilité des dossiers techniques réalisés par les organismes tiers chargés d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA OCCITANIS
- Lieu-dit Mariole BP 145 81300 GRAULHET
- Code AIOT : 0006803605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

OCCITANIS, société anonyme à conseil d'administration, a été créée le 9 décembre 1998. Implantée sur la commune de Graulhet (81 300), elle est spécialisée dans le secteur d'activité du traitement et élimination des déchets dangereux. Elle a été créée pour l'exploitation de l'installation de stockage

de déchets dangereux et est autorisée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2020.
Cet arrêté fixe, jusqu'au 31 décembre 2048, à 82 000 tonnes par an la quantité maximale de déchets dangereux que l'installation a la capacité de recevoir.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- contrôles préalables à la mise en service du casier n°1 de l'extension ouest.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fin des travaux d'aménagement d'un casier de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.1.7	/	Sans objet
2	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.1.1	/	Sans objet
3	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.1.2	/	Sans objet
4	Aménagements destinés aux mouvements de matériaux	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.1.3	/	Sans objet
5	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.1.4	/	Sans objet
6	Réseau de drainage	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.1.5	/	Sans objet
7	Vérification de la barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.1.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués lors de la visite du site et des documents transmis, l'inspection estime que les aménagements du casier n°1 de l'extension Ouest sont conformes aux prescriptions qui leur sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fin des travaux d'aménagement d'un casier de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.1.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Fin des travaux d'aménagement d'un casier de déchets dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation de tout nouveau casier de l'installation de stockage de déchets dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et notamment l'existence : • de la géomembrane et du dispositif de drainage (articles 8.1.4 et 8.1.5) ; • des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (articles 4.3.2.6 et 4.3.4). [...]
Constats : Les travaux d'aménagement se sont achevés en avril 2022. Les organismes tiers "EODD ingénieurs conseils" et "GINGER BURGEAP", en charge d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020, ont établi un dossier technique qui a été déposé le 10 mai 2022 auprès de l'inspection. Le dossier traite en particulier les thèmes suivants: - tirs de mines; - barrière de sécurité passive; - mouvement de matériaux; - barrière de sécurité active; - réseau de drainage. Ces thèmes font l'objet de la présente inspection. A travers le dossier technique, les organismes extérieurs tiers ont conclu à la conformité de l'ensemble des travaux d'aménagement du casier n°1 de l'extension Ouest.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : I. Dans le cadre de l'aménagement des casiers de l'installation de stockage de déchets dangereux, la société Occitanis est autorisée à réaliser des tirs de mines sur la commune de Graulhet. II. Une surveillance est réalisée à l'aide de sismographes judicieusement implantés. Les vibrations et surpressions sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. La valeur limite pour les vibrations est de 5mm/s au niveau des habitations les plus proches. III. Chaque tir donne lieu à l'élaboration d'un plan de tir et d'un registre conservé par l'exploitant et comprenant : • un plan de tir ; • un tableau des caractéristiques de foration permettant de régler la profondeur de chaque forage (lors du forage des trous de mines, le foreur signalera tout accident géologique) ; • un tableau de chargement ; • un tableau des dates de détonation de chaque charge ; • un enregistrement des vitesses particulières mesurées selon les trois axes et une mesure de la pression acoustique de crête lors de chaque tir. De manière à prévenir au mieux l'impact des vibrations, la charge unitaire est limitée à 75kg. L'exploitant devra s'assurer de la précision des détonations grâce à un système de mise à feu en retard électronique programmable. IV. Les tirs font l'objet d'une information préalable en mairie de Graulhet, Labessière Candeil, Montdragon, Saint Julien du Puy, Laboutarie, Lasgraïsses et Sieurac ainsi qu'auprès des riverains les plus proches et des entreprises Trifyl et EPC. Constats : L'aménagement du casier a nécessité la réalisation d'un tir de mines dans son angle Est. Cette prestation a été réalisée par l'entreprise SERFOTEX le 26/07/2021. La charge unitaire a été variable: de 2 à 7 kg. Le suivi des vibrations et des surpressions a été réalisé par la société Vibracor aux niveaux des bureaux d'Occitanis. Le suivi des vibrations et des surpressions au niveau de la zone usine a été réalisé par SERFOTEX. Le dossier technique indique que les vitesses maximales de vibrations mesurées sont inférieures à 5 mm/s au niveau de la zone "bureaux" et de la zone "usine". Il n'y a eu aucun déclenchement du sismographe installé chez le riverain le plus proche dont le seuil de déclenchement était réglé à 0,5 mm/s. Quatre communes dans un rayon de deux kilomètres ont fait l'objet une semaine avant le tir d'une information préalable sur les sites internet des mairies concernées et en porte à porte pour les riverains les plus proches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. Dans le cas où une proportion faible de mesures ne respecterait pas cette seconde valeur, l'aptitude de la formation géologique à remplir le rôle de barrière sera précisée par une étude spécifique. L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement. Le cas échéant, la barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de 5 mètres par rapport au fond de l'installation peut être reconstituée avec des matériaux naturels remaniés ou fabriqués. Une étude doit alors montrer que la barrière reconstituée répondra à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées au 1er alinéa. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée sera au minimum de cinquante centimètres. La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées. En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble. Les zones où la barrière passive a été reconstituée sont mentionnées sur un plan à joindre au DOE. Pente des talus internes: Les pentes maximales des talus internes sont de 3/2 (horizontal/vertical), avec une risberme de 5mètres de large tous les 5mètres de hauteur. Contrôle qualité: Les travaux de reconstitution de la barrière passive de création des talus font l'objet d'un plan d'assurance qualité. Des contrôles externes sont réalisés par des organismes compétents. Constats : La reconstitution de la barrière de sécurité passive (BSP) au droit du casier 1 de l'extension Ouest est la suivante : ● sur le fond et les flancs dont la hauteur, par rapport au fond du casier, est inférieure à 5,0 m (solution de base): ▪ 5,0 m minimum de matériaux dont la perméabilité est inférieure à 1.10^{-9} m/s. Ces matériaux sont constitués de matériaux naturels remaniés sur site. ● sur les flancs, à partir d'une hauteur de 5,0 m par rapport au fond du casier (solution alternative de haut en bas) : ▪ D'un géosynthétique bentonitique BENTOFIX NSP 6000d, ▪ De 3,5 m de matériaux dont la perméabilité est inférieure à 1.10^{-9} m/s. Pour définir le protocole de mise en œuvre de la BSP, l'entreprise NGE, titulaire des travaux de terrassement, a procédé à la réalisation d'une planche d'essai le 26/07/2021. Par essai à charge variable selon la norme NF X30-425, le bureau de contrôle externe EODD a déterminé que le coefficient de perméabilité de la planche variait entre 1.10^{-11} et 1.10^{-10} m/s et a conclu à sa conformité. L'entreprise NGE a fourni une note d'équivalence qui permet de valider la solution technique alternative de BSP proposée en flancs en remplacement de la solution de base préconisée dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements destinés aux mouvements de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements destinés aux mouvements de matériaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : Les matériaux réutilisables en cours d'exploitation (terre végétale pour réaménagement, ...) sont stockés provisoirement dans des zones à faible impact paysager. Les formations jaunes sont stockées provisoirement avant d'être triées et remises en place pour reconstituer partiellement la barrière de sécurité passive, les digues, les séparations d'alvéoles et l'épaisseur de 1 m de la couche de couverture finale. Les matériaux excédentaires sont stockés de manière définitive dans des zones ayant un faible impact paysager. Ces matériaux sont recouverts d'une couche de terre sur laquelle un semis sera réalisé. Ces différents stockages sont situés sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.
Constats : La société NGE a procédé au décapage de la terre végétale sur une épaisseur de 20 cm, pour un volume estimé à 2800 m ³ . Les matériaux décapés ont été stockés en partie sud-ouest, pour une réutilisation ultérieure, conformément au plan joint en annexe 2 de l'arrêté préfectoral. Les stocks de terre ont été fermés par chenillage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage. Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier. La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place. La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur. Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire. Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.
Constats : L'entreprise FLI France a réalisé la pose de la barrière de sécurité active. Les pentes maximales des talus internes sont de 3/2 (horizontal/vertical), avec une risberme de 5 mètres de large tous les 5 mètres de hauteur. Le bureau d'étude GINGER BURGEAP a procédé au contrôle du dispositif et a conclu à sa conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réseau de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de drainage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien. Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres. Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage : • d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Les drains ont un diamètre minimal de 20 cm afin de faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et de permettre une vidéo-inspection; • d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ; • d'une couche filtrante constituée par un géotextile anticontaminant. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats. Une protection particulière (par exemple géotextile antipoinçonnement) est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée. Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond. Le dispositif de collecte des lixiviats en fond de casier aboutit à 4 chambres lixiviats implantées au pied de la digue en aval de la zone de stockage. Les chambres à lixiviats sont destinées à la surveillance et à l'entretien du système de drainage et doivent être accessibles à l'homme ou à tout outil approprié. Constats : Le réseau de drainage de fond mis en œuvre est composé comme suit: - un réseau de collecteurs et de drains PEHD 250 mm ; - une couche drainante de 50 cm minimum constituée de gravillons 20/40 roulés et lavés ; - un géotextile anti-contaminant. Quatre chambres lixiviats ont été implantées au pied de la digue en aval de la zone de stockage. Elles sont équipées de trou d'homme et d'échelle permettant une intervention. Le contrôle des réseaux de drainage des lixiviats, par passages caméras, a été réalisé par la société METGE Environnement: - contrôle du réseau lixiviats du casier sur une longueur totale de 381 m ; - contrôle du réseau lixiviats passant sous la digue Ouest sur une longueur totale de 186 m. Ce contrôle conclut à la conformité du réseau de drainage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification de la barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 8.1.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la barrière de sécurité active.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La mission de contrôle extérieur du dispositif d'étanchéité par géosynthétique (DEG) a été confiée à la GINGER BURGEAP. Ont notamment été contrôlés: - les conditions de mise en oeuvre du géosynthétique ... (GSB) et de la géomembrane, - les soudures par mise en pression du canal central; - la résistance mécanique des soudures et de la géomembrane par essais destructifs en laboratoire. Le bureau de contrôle conclut que le DEG est conforme. Les résultats des contrôles ont été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet